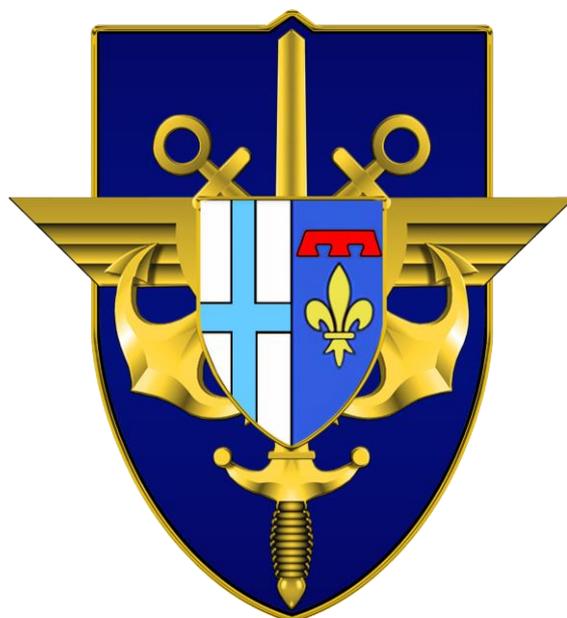


REGLEMENT INTERIEUR
CERCLE MESS
BASE DE DEFENSE MARSEILLE AUBAGNE



T A B L E A N A L Y T I Q U E

PREMIERE PARTIE

Page

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	04
Article 1 : Création et fondement juridique	
Article 2 : Siège	
Article 3 : Régime juridique – vocation	
Article 4 : Autorité de tutelle	
Article 5 : Locaux	
Article 6 : Externalisation	
Chapitre 2 : Membres, Usagers, Accès.....	05
Article 7 : Membres de droit	
Article 8 : Membres adhérents	
Article 9 : Autres membres	
Article 10 : Accès	
Article 11 : Droits attachés à la qualité de membre	
Article 12 : Obligations des usagers du cercle	
Article 13 : Radiation et exclusion	
Chapitre 3 : Activités.....	09
Article 14 : Règle générale	
Article 15 : Prestations	
Article 16 : Activité « Restauration »	
Article 17 : Activité « Bar »	
Article 18 : Activité « Hôtellerie »	
Article 19 : Activité « Bains militaires »	
Article 20 : Activité « Bridge »	
Article 21 : Activités « Diverses »	
Article 22 : Conventions	
Chapitre 4 : Administration et Direction.....	11
Article 23 : Généralités	
Article 24 : Le conseil d'administration	
Article 25 : Le président du Conseil d'Administration	
Article 26 : Le directeur du cercle	
Article 27 : Le personnel d'exploitation	
Article 28 : Responsabilités du personnel	
Article 29 : Sécurité	

DEUXIEME PARTIE

SITES ANNEXES DU CERCLE MESS DE LA BASE DE DEFENSE DE MARSEILLE

	Page
TITRE 1 : Site annexe du Fort GANTEAUME.....	15
TITRE 2 : Site annexe d'AUDEOUD.....	19
TITRE 3 : Site annexe des Bains Militaires de MALMOUSQUE.....	21
TITRE 4 : Site annexe de RENDU.....	28
TITRE 5 : Site annexe de SAINTE MARTHE	30
TITRE 6 : Site annexe du LMA.....	32

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION ET FONDEMENT JURIDIQUE

Le Cercle mess de la Base de Défense de Marseille-Aubagne (CMBDDM) a été créé le 18 décembre 2012. Il est un organisme disposant de la personnalité juridique, géré et administré par le service soutien vie du groupement de soutien de la base de défense de Marseille-Aubagne.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du cercle mess est situé 2 boulevard Charles Livon 13007 Marseille. Il est dénommé : «Cercle mess de la Base de Défense de Marseille-Aubagne». Il se compose des annexes suivantes :

- Ordinaire de la Caserne AUDEOUD (Marseille 7^{ème}) ;
- Base de loisirs des Bains militaires (Marseille 7^{ème}) ;
- Mess du Quartier Capitaine RENDU (Marseille 9^{ème}) ;
- Mess de Garnison du Fort GANTEAUME (Marseille 7^{ème}) ;
- Succursale du Lycée militaire d'Aix en Provence ;
- Succursale du Camp de Sainte Marthe (Marseille 14^{ème}) ;
- Succursale du Relais hertzien de la Sainte Baume (Plan d'Aups) ;
- Cuisine du Château Saint Victor (Marseille 8^{ème}).

ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE - VOCATION

Le cercle est un établissement public à caractère administratif à vocation sociale et culturelle. Il procure à ses bénéficiaires des prestations de restauration, d'hébergement et de loisirs. Il est habilité à recevoir des dons, legs et allocations. Les fonds dont il dispose sont des fonds privés. Il n'a pas de but lucratif et ne doit pas induire de distorsion dans la concurrence locale. Les annexes d'Audéoud, des Bains Militaires, de Rendu et de Ganteaume sont exploitées par une entreprise conventionnée dans le cadre d'un contrat de délégation du service public souscrit par le directeur du cercle, es-qualité. En effet, le directeur du cercle, désigné par l'autorité de tutelle représente seul l'organisme qu'il dirige dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 4 : AUTORITE DE TUTELLE

Le cercle mess de la Base de Défense de Marseille-Aubagne est placé sous la tutelle du chef du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Marseille-Aubagne.

ARTICLE 5 : LOCAUX

Le cercle dispose d'infrastructures et d'installations appartenant au domaine de l'Etat. Les charges d'entretien et de réparation dits "du propriétaire" de ces installations est du ressort du Service de l'Infrastructure de la Défense. Ils sont pourvus de meubles, d'équipements et de matériels appartenant pour partie au cercle et pour partie à l'Etat. Les sites de Fort Ganteaume et des Bains Militaires sont classés Etablissement Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 6 : EXTERNALISATION

Sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'autorité de tutelle, tout ou partie des prestations peuvent être externalisées.

CHAPITRE II - MEMBRES, ACCES

Les bénéficiaires du CMBDDMA se répartissent en trois catégories : les membres, leurs ayant-droits et les invités de ces deux premières catégories.

Les **membres**, de droits, adhérents ou autorisés, sont catégorisés comme détaillé ci-dessous (article 7, 8 et 9). Leur conjoint et leurs enfants à charge constituent la catégorie des **ayant-droits**. Les personnes qui les accompagnent, forment la catégorie des **invités**.

Ces derniers, ayant-droits et invités, accèdent aux installations et bénéficient des prestations du cercle dans les mêmes conditions que celles offertes aux membres avec, comme restrictions pour les invités qu'ils soient accompagnés physiquement par le membre ou l'ayant-droit qui l'invite.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit, les militaires de carrières, sous contrat et de réserve en situation d'activité ou en position de service détaché. Sont assimilés à ce statut les aumôniers, les maîtres ouvriers et les élèves des Lycées militaires

ARTICLE 8 : MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents, obligatoirement admis les personnels civils relevant du ministère de la défense en activité de service, le personnel des équipes pédagogique des Lycées militaires, les assistants ou assistantes auxiliaires de service social, les candidats à l'engagement, les personnes convoquées dans le cadre de la journée de citoyenneté, d'une préparation militaire ou d'un service militaire volontaire, ainsi que les personnes titulaires d'une carte de membre autorisé d'un cercle d'une autre base de défense.

Sont membres adhérents, admis sur simple demande les militaires cités précédemment dans une position autre que l'activité et sauf radiation des cadres par mesure disciplinaire, les officiers généraux de la 2ème section, les militaires retraités, les conjoints survivants des militaires et ceux des personnels civil de la défense décédés en service

ARTICLE 9 : AUTRES MEMBRES

Les membres autorisés ont accès aux prestations du cercle qui sont délivrés par une installation « de garnison ». Cela concerne :

- l'alimentation dite « normale » délivrée par le mess du Fort Ganteaume et des Bains militaires ;
- l'alimentation dite « spéciale » délivrée par le mess du Fort Ganteaume et des Bains militaires ;
- l'accès aux bars, salles de conférences, salles de jeu et terrasses de ces deux sites ;
- l'accès à la base de loisirs et à l'hôtellerie de garnison.

Cette catégorie se compose des hautes personnalités civiles françaises et étrangères, des personnels militaires des armées étrangères, qui en font la demande ainsi que le personnel appartenant à une autre administration ou association agréée, ayant passé une convention avec le cercle.

- Adresse : Direction du cercle de la BdD MRS-AUB - 111 avenue de la Corse – BP 40 026 - 13568 Marseille Cedex 02

- Adresse @ : andre.dumond@intradef.gouv.fr



2017 – 2019



DEMANDE DE CARTE DE MEMBRE
CERCLE MESS DE LA BASE DE DEFENSE MARSEILLE-AUBAGNE

Militaire :

- Retraité
- Réserviste / Honoraire (avec 5 ans de service minimum)
- Veuf (ve)

Civil de la défense :

- Retraité
- Veuf (ve)

Grade et

Arme :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Adresse:

..... Téléphone :

./...../...../...../.....

Mail :@.....

Fait à :le.....

Signature :

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

A joindre à cette demande :

- 1 photo d'identité récente non tamponnée (pas de copie).
- justificatif(s) **(uniquement des photocopies)** :

-Retraité(e) militaire et civil de carrière : Livret de pension militaire, carte professionnelle mention retraite

-Réserviste : Etat signalétique des services (5 ans de réserve minimum).

-SSA : Médecins du Service de Santé des Armées.

-Veuf (ve) : titre de pension de réversion militaire + 1^{ère} page de l'avis d'imposition.

- 1 chèque à l'ordre du Cercle Mess.

GRILLE TARIFAIRE 2017- 2019

Veuillez indiquer le nombre d'années souhaité

Retraité	20 € / AN X	=
Réserviste, SSA	20 € / AN X	=
Veuf (ve)	20 € / AN X	=
Armée étrangère	30 € / AN X	=

Dossier à renvoyer à

Base de Défense de Marseille-Aubagne

GSBdD/SSV/CM

Caserne Audéoud

111, Avenue de la Corse

BP 40026

13568 MARSEILLE cedex 02

Coordonnées téléphoniques : Service Soutien Vie 04.96.17.28.95 ou 28.96

Numéro carte 2016 :

ARTICLE 10 : ACCES

Les usagers du cercle doivent pouvoir justifier de leur identité en toute circonstance. Sont notamment admis :

Pour les membres de droit : La carte d'identité militaire, la carte de circulation S.N.C.F., un ordre de mission, la carte de membre du CMBDDMA ou d'un autre cercle de base de défense.

Pour les membres adhérents : La carte d'identité professionnelle, la carte de membre du cercle.

Pour les familles des membres (conjoint et enfants à charge) : La carte de membre du CMBDDMA ou d'un autre cercle, la carte SNCF « famille » ou la carte administrative de conjoint.

ARTICLE 11 : DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE MEMBRE

Tous les membres du CMBDDMA, définis aux articles 7 à 9, ainsi que ceux des autres cercles, bénéficient gratuitement, pour eux-mêmes et pour leur ayant-droits, des installations et activités du cercle dans les conditions fixées par le règlement particulier de chacune de ces activités.

Les priorités d'accès aux activités du cercle sont déterminées dans l'ordre d'énumération des catégories figurant au chapitre II du présent règlement. Les membres adhérents des autres cercles peuvent avoir accès au cercle dans la limite des places disponibles.

Les usagers du cercle peuvent faire part de leurs suggestions, propres à améliorer la qualité des prestations, en utilisant les registres mis à leur disposition sur chacun des sites.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES USAGERS DU CERCLE

Sous peine d'exclusion temporaire ou définitive, les usagers du cercle sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement et des règlements particuliers des différentes activités. Tous les cadres du groupement de soutien de la base de défense, et plus particulièrement ceux du service soutien vie, sont tenus de les faire appliquer strictement.

Tenues vestimentaires : L'accès du cercle est autorisé en tenue militaire réglementaire ou en tenue de ville correcte. On attend généralement par « correcte » :

- pour les hommes une tenue propre composée : pantalon, chemise/polo, chaussures fermées,
- pour les femmes, une tenue propre et non provocante qui ne soit pas de sport,
- pour les enfants de moins de 12 ans un ensemble propre haut, bas et chaussures.

Les tenues militaires, paramilitaires ou panachées, les effets de sport et les tenues spécifiques comme les combinaisons, cottes et bleus de travail, tenue de magasinier, jardinier, casernement,..) sont interdites. Les tenues civiles décontractées (short, tee-shirt, débardeur, chaussures ouvertes,..) sont interdites. Un règlement particulier, propre à chaque activité peut éventuellement autoriser le port d'une tenue spécifique (ex : Bains Militaires).

Comportements : Les usagers du cercle doivent observer un comportement discret, courtois et conforme aux exigences de l'état de militaire. Les éclats de voix, écarts de langage, gesticulations et autres excès de comportement sont proscrits. La neutralité des propos dans les domaines politique, religieux ou pouvant porter atteinte au renom de l'armée doit être observée. Les membres du cercle sont responsables de la tenue et du comportement de leur famille et invités. Les enfants mineurs doivent rester sous l'entière responsabilité de leurs parents qui interdiront en particulier les cris, les jeux bruyants et les déplacements intempestifs.

Parkings : Se référer au règlement particulier de chaque annexe. Toutefois, pour des raisons de commodité et afin d'éviter tout excès, le parking du Fort Ganteaume est réservé à la clientèle du cercle. De plus, sur ce parking, le stationnement de longue durée de camping-cars, caravanes ou remorques est interdit. Les bus sont soumis à autorisation d'accès au Fort par l'autorité militaire représenté par le directeur du cercle.

Animaux : Pour des raisons de sécurité sanitaire et d'éventuelles nuisances, l'accès de tout animal, de quelque taille qu'il soit, est interdit dans les salles de restauration et les bars du cercle mess de la base

de défense de Marseille-Aubagne. Les animaux de petite taille sont tolérés à l'hôtellerie de garnison à condition que le propriétaire se soit acquitté du montant du forfait « animale de compagnie » fixé par le délégataire. Pour l'hôtellerie de Sainte Marthe, les animaux sont interdits.

Manipulations d'argent : Sont interdits en toutes circonstances et dans tous locaux et dépendances du cercle :

- ✓ la pratique des jeux d'argent,
- ✓ les prêts, emprunts et trocs d'argent, de matériels et de denrées,
- ✓ l'échange de numéraire contre un chèque ou autre moyen légal de paiement,
- ✓ la consommation à crédit.

Pertes et vols : Le cercle décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de quelque objet ou valeur que ce soit au préjudice de ses membres, usagers et personnel.

Dégradations : Dûment constatés, les dégradations ou les vols des biens meubles et immeubles appartenant au cercle ou s'il en est dépositaire, résultant d'une mauvaise utilisation, de fautes ou de négligences, volontaires ou involontaires, seront imputés à leur auteur sur la base de la valeur à neuf, toutes taxes comprises, de remplacement du bien ou de remise en état de l'immeuble.

Interdiction de fumer : En application de la loi Evin, sauf à utiliser les espaces dédiés, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du cercle.

Boissons et denrées alimentaires : Sont interdits, sur toutes les emprises du cercle l'apport de l'extérieur de boisson et nourriture ainsi que la consommation de nourriture hors des zones de restauration définies.

ARTICLE 13 : RADIATION ET EXCLUSION

Radiation : les membres, autres que les membres de droit, sont radiés sur demande adressée au directeur du cercle.

Exclusion : en cas d'infraction, de non-respect du règlement intérieur ou d'un comportement jugé inapproprié, tout membre du cercle peut faire l'objet de la part du président du conseil d'administration du cercle:

- ✓ d'un avertissement,
- ✓ d'une exclusion, temporaire ou définitive, pour les membres adhérents,
- ✓ d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès à certaines activités, pour les membres de droit.

Dans ces deux derniers cas, les sanctions doivent être prononcées à la majorité des voix du conseil, après que l'intéressé ait été entendu par le président du conseil d'administration. La décision est notifiée à l'intéressé par le président du conseil d'administration. La décision d'exclusion concernant un usager relevant d'une autorité étrangère à l'armée de terre est notifiée par l'intermédiaire de cette autorité.

Sur proposition du directeur ou de son propre chef, l'autorité de tutelle du cercle peut exclure temporairement ou définitivement un usager du cercle sur simple décision notifiée par écrit. Un recours contre cette décision pourra être formulé auprès du président du conseil d'administration du cercle. Le président pourra soit la confirmer soit, s'il juge la décision infondée ou aménageable, soumettre le recours à l'avis des membres du conseil d'administration convoqués en réunion extraordinaire.

L'autorité de tutelle, de par le droit de veto qui lui est reconnu par la réglementation, peut s'opposer à la décision du conseil d'administration ou suivre l'avis que les membres formulent.

CHAPITRE III - ACTIVITES

ARTICLE 14 : REGLE GENERALE

Selon les ressources dont il dispose et l'importance des moyens mis en œuvre (locaux, matériels d'équipement et d'ameublement, personnel, etc...), le cercle assure au profit des membres, de leurs familles et invités :

- ✓ des prestations de restauration, d'hôtellerie et d'hébergement,
- ✓ des activités d'information, de culture, de loisirs, de service et d'entraide,
- ✓ un support juridique et comptable de manifestations organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire.

La création et la dissolution d'une ou de plusieurs activités sont décidées par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : PRESTATIONS

Les activités sont définies, pour chacune d'elles, par un règlement particulier soumis à l'approbation du conseil d'administration avant transmission à l'autorité de tutelle pour validation.

Le conseil d'administration du cercle désigne en son sein les membres des commissions d'activité dans les conditions décrites à l'article 27 du présent règlement. Sur chaque site un tableau doit clairement faire apparaître les détails de la tarification.

ARTICLE 16 : ACTIVITE «RESTAURATION»

Cette activité assure, à titre onéreux, un service d'alimentation ainsi que des prestations adaptées à la demande de ses membres. Elle a lieu sur les emprises suivantes :

- ✓ caserne Audéoud (DSP) ;
- ✓ quartier du capitaine RENDU (DSP) ;
- ✓ Fort Ganteaume (DSP) ;
- ✓ Bains militaires (DSP durant la saison estivale) ;
- ✓ LMA ;
- ✓ Sainte Marthe ;
- ✓ Plan d'Aups Sainte Baume ;

ARTICLE 17 : ACTIVITE «BAR »

Cette activité assure à titre onéreux, un service de prestations diverses, de consommation de boissons et à titre gratuit, la mise à disposition de divers espaces de détente permettant la lecture de journaux et revues, et l'accès à des médias télévisuels. Elle a lieu sur les emprises suivantes :

- +
 - ✓ quartier du capitaine RENDU (DSP) ;
 - ✓ fort Ganteaume (DSP) ;
 - ✓ Bains militaires (DSP durant la saison estivale) ;
 - ✓ LMA ;
 - ✓ Sainte Marthe (hors DSP).

ARTICLE 18 : ACTIVITE «HÔTELLERIE»

Au Fort Ganteaume, cette activité a la charge de procurer à titre onéreux des chambres aux bénéficiaires (membres, ayants droit et invités) et d'en assurer l'entretien. A Sainte Marthe, cette activité est réservée aux personnels en mission.

ARTICLE 19 : ACTIVITE « BAINS MILITAIRES »

Régie par une note d'organisation et fonctionnement qui lui est propre et éditée chaque saison, cette activité de type « base nautique de loisirs », située sur l'emprise militaire de Malmousque (Marseille 7^{ème}), est proposée en période estivale. Elle donne accès, aux membres, ayant-droits et à leurs invités aux installations nautiques, à une restauration distribuée en chaîne, un snack et un service de bar.

ARTICLE 20 : ACTIVITE « BRIDGE »

Régie par un règlement qui lui est propre, cette activité porte sur la mise à disposition de ses adhérents d'un local, matériels d'ameublement et accessoires, nécessaires à la pratique du bridge. Elle a lieu sur l'emprise du Fort Ganteaume.

ARTICLE 21 : ACTIVITES « DIVERSES »

Des manifestations artistiques, culturelles et récréatives, à titre payant, peuvent être organisées, au profit des bénéficiaires, dans les locaux du cercle :

- ✓ repas spéciaux, cocktails, et réceptions ;
- ✓ conférences ;
- ✓ expositions ;
- ✓ matinées et soirées récréatives ou artistiques ;
- ✓ bals, soirées dansantes... ;
- ✓ fêtes enfantines ;
- ✓ toutes réunions et réceptions avec l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les locaux du cercle peuvent être mis à la disposition des membres pour l'organisation de :

- ✓ réunions ayant un caractère familial ;
- ✓ congrès et assemblées d'associations de militaires (de réserve, retraités, ...) agréées par le ministre de la défense ;
- ✓ manifestations ayant un caractère récréatif, social ou de bienfaisance organisées par des associations militaires.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS (AOT)

Des conventions peuvent être conclues par la base de défense avec des associations artistiques, socioculturelles ou sportives liées au ministère de la défense pour l'exercice de leurs activités à l'intérieur du Cercle (CSAM, ANFEM.....).

Chaque convention, qui définit les relations entre le cercle et l'association, et rappelle l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, fixe :

- ✓ l'objet des activités ;
- ✓ le montant de la redevance annuelle au profit du cercle ;
- ✓ le nombre de personnes pouvant accéder aux locaux mis à disposition sous la responsabilité du responsable de l'association.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 23 : GENERALITES

Les organes et autorités de gestion, d'administration et de direction du cercle sont constitués par le conseil d'administration et le directeur. C'est deux autorités sont désignés par l'autorité de tutelle du cercle.

ARTICLE 24 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition : Le conseil d'administration du cercle est composé d'un président officier, pouvant être suppléé par un vice-président et 10 membres au moins dont 7 membres de droit et de 3 membres adhérents. Elus pour 3 ans, ils appartiennent aux formations soutenues et représentent le plus largement possible les bénéficiaires des prestations délivrées par le cercle. Chaque membre dispose d'un suppléant élu pour le représenter en cas d'indisponibilité.

Attributions : L'assemblée de membres se réunit sur convocation du président conseil d'administration, au minimum tous les six mois ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Délibérations obligatoires : Le conseil d'administration du cercle délibère obligatoirement sur :

- ✓ l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel ;
- ✓ l'acquisition ou l'aliénation des biens propres du cercle ;
- ✓ la fixation des tarifs appliqués aux usagers ;
- ✓ le règlement intérieur du cercle ;
- ✓ la décision d'ester en justice ;
- ✓ le recours à l'externalisation et choix final du prestataire hors DSP.

Autres délibérations : Le conseil d'administration délibère en outre pour :

- ✓ proposer à l'autorité de tutelle la création d'activités nouvelles ;
- ✓ la modification ou la suppression d'activités existantes ;
- ✓ arrêter les dispositions à observer pour assurer la sécurité des fonds, des locaux, des marchandises et des matériels ;
- ✓ approuver les conventions souscrites par le directeur avec des prestataires ;
- ✓ déterminer le montant maximum des sommes à détenir au titre du fonds de trésorerie,
- ✓ autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt ainsi que sa la clôture ;
- ✓ autoriser les versements et retraits de fonds sur le compte de dépôt ;
- ✓ demander l'autorisation d'effectuer des placements financiers ;
- ✓ autoriser les dépenses importantes, en particulier celles portant sur les investissements ;
- ✓ délibérer sur les avertissements à donner à tous les usagers, ainsi que sur les cas d'exclusion ou d'interdiction d'accès aux activités du cercle.

Procédure des délibérations : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer ou donner un avis que si, outre le président de séance, la moitié au moins des membres est présente. Les délibérations ou avis sont adoptés à la majorité relative des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne qualifiée à assister, avec voix consultative, aux délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées, à l'occasion de chaque séance, dans un procès-verbal. Ce document est signé par le président du conseil d'administration et porte les signatures des membres du conseil présents ainsi que leurs éventuelles observations.

Décisions : Les décisions du conseil d'administration sont adressées pour approbation à l'autorité de tutelle qui en accuse réception. Elles deviennent définitives un mois après leur transmission, à moins que l'autorité de tutelle n'y fasse opposition ou décide de prolonger ce délai d'un mois supplémentaire. Les membres du conseil d'administration du cercle sont astreints au devoir de réserve jusqu'à l'approbation précitée. En cas de rejet par l'autorité de tutelle, le conseil d'administration du cercle se réunit dans les quinze jours suivant la notification pour délibérer à nouveau.

ARTICLE 25 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation : Le président du conseil d'administration du cercle est désigné, par l'autorité exerçant les pouvoirs de tutelle sur l'organisme, parmi les officiers en activité de service. Il est nommé pour un an et ses fonctions peuvent être reconduites dans la limite d'une durée totale de cinq ans.

Attributions : Il convoque les membres du conseil d'administration en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, établit l'ordre du jour et conduit les débats. Il veille en permanence au nom du conseil d'administration à l'application des instructions ministérielles, des décisions de l'autorité de tutelle et du conseil d'administration. Il rend compte à l'autorité de tutelle de toute anomalie, faute ou erreur grave constatée dans la conduite des activités du cercle. Il contrôle l'existence des avoirs et vérifie la comptabilité chaque fois qu'il le juge utile et au minimum tous les six mois. Il appose à cette occasion son visa sur les documents vérifiés. Il vise, avant remise pour exécution au directeur, le budget prévisionnel validé par l'autorité de tutelle. Il vise mensuellement le cahier des suggestions mis à la disposition des bénéficiaires du cercle mess.

Il peut se faire présenter toutes les situations comptables ou de gestion.

ARTICLE 26 : LE DIRECTEUR DU CERCLE

Désignation: Le directeur est désigné par l'autorité exerçant le pouvoir de tutelle. La durée d'affectation d'un directeur ne peut excéder sept ans dans un même organisme. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Un adjoint, nommé par l'autorité de tutelle, assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Attributions: Le directeur du cercle assure à temps plein la direction et le fonctionnement courant de l'organisme. A cet effet il :

- ✓ organisme, administre et gère l'organisme qu'il dirige dans le respect de la réglementation ;
- ✓ prépare les décisions à soumettre au conseil d'administration du cercle ;
- ✓ prépare le budget prévisionnel et les programmes d'activité ;
- ✓ exécute les décisions du conseil d'administration ;
- ✓ représente le cercle en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- ✓ est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- ✓ vise le registre de suivi des placements de fonds ;
- ✓ signe les contrats.

Dans les domaines suivant il est en charge, en matière de

Réglementation et discipline :

- ✓ établir le règlement du cercle et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- ✓ veiller à l'application des règlements, directives et instructions qu'il reçoit ;
- ✓ exercer son autorité sur l'ensemble du personnel affecté ou détaché auprès du cercle.
- ✓ veiller à ce que les fiches de tâches soient connues du personnel placé sous son autorité,
- ✓ veiller à l'application des réglementations (HSCT, HACCP...).

Sécurité des fonds, locaux et marchandises :

- ✓ Prendre ou proposer les mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- ✓ faire verser sur le compte courant postal les fonds excédant le montant maximum à détenir ;
- ✓ pour les annexes hors DSP, il veille au respect de l'obligation faite au cercle mess de s'approvisionner auprès de l'économat des armées. Il surveille le choix des fournisseurs payés par les ressources du cercle et valide les sorties du stock de matières, marchandises ou fournitures en fonction des besoins exprimés par les gérants d'activités.

Comptabilité du cercle :

- ✓ vérifier la tenue de la comptabilité, contresigner les chèques et documents justificatifs de recettes et de dépenses ;
- ✓ procéder inopinément, au moins une fois par mois, à la vérification de la trésorerie et, pour les annexes hors DSP, à la vérification des avances et des stocks ;
- ✓ une fois par semestre, viser le fichier des immobilisations après inventaire réalisé par le responsable du service comptabilité ;
- ✓ procéder à l'arrêt des comptes et à l'inventaire du matériel à l'occasion de la passation de fonction.

ARTICLE 27 : PERSONNEL D'EXPLOITATION

Pour l'exécution du service, le directeur dispose de personnel d'exploitation décrit au référentiel unique d'organisation (REO) du groupement de soutien de la base de défense de Marseille-Aubagne. Parmi eux:

- un chef de la cellule administration ;
- responsable PMR et MRC ;
- des directeurs délégués pour les succursales exploitées en régie ;
- une équipe d'encadrement ;
- du personnel d'exécution (cuisiniers, serveurs, secrétaires...).

ARTICLE 28 : RESPONSABILITES DU PERSONNEL

Le président du conseil d'administration, le directeur, son adjoint, les membres du conseil d'administration et le personnel d'exploitation du cercle mess peuvent encourir la mise en jeu de leur responsabilité dans les domaines disciplinaire, pécuniaire et pénal. Une même faute peut faire l'objet d'une sanction touchant un ou plusieurs de ces domaines.

ARTICLE 29 : SECURITE

Assurance : Par contrat référencés N° 1023653-3-S/3001 et N°0903245-3-J/3002 le cercle mess a souscrit une assurance multirisques commerciales auprès de la société d'assurance AGPM (rue Nicolas APPERT à TOULON 83086 cedex 9). Toutefois, dans le cadre de son activité normale, la sécurité de l'organisme, pour chaque domaine (prévention, incendie, casernement, vétérinaire, circulation, ...), est placée sous la responsabilité de celui qui en a reçu expressément la charge (fiche de poste). A ce titre, chaque chef de site rédige les consignes particulières s'appliquant à l'emprise dont il est responsable. Elles prévoient obligatoirement la conduite à tenir pour la fermeture des issues, magasins, locaux et vannes d'alimentation, la mise hors tension des appareils électriques, la mise en sécurité des valeurs, la levée et le transport des fonds détenus en caisse. En cas d'événement grave (désordre, tentative d'effraction, début d'incendie,...) le personnel confronté au péril doit rendre compte de la situation au poste de sécurité (poste : 25091). En dehors des heures de service, la sécurité est assurée par le personnel de permanence. Les consignes applicables répondent aux exigences particulières de chacune des emprises du cercle mess.

Sécurité des biens et des personnes : La sécurité des biens et des personnes relève des dispositions prévues par les lois, règlements, directives et dispositions particulières applicables en matière de restauration collective au sein des organismes d'alimentation du service du commissariat de Arêmes. Celle des locaux répond à celles s'appliquant aux bâtiments et enceintes militaires. Les consignes prescrites doivent être connues et appliquées strictement.

Sécurité des valeurs : La sécurité des fonds et des marchandises est placée sous la responsabilité de celui qui les détient physiquement. Chaque détenteur doit tout mettre en œuvre pour assurer leur sécurité et répond personnellement de leur intégrité. Toutefois, le directeur administratif et financier, le président du conseil d'administration, le directeur et directeur délégués ainsi que les gérants d'activité ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité si les contrôles et vérifications auxquels ils sont astreints par la réglementation n'ont pas été effectués.

Coffres et armoires sécurisés : Situés dans les bureaux du service comptable et des gérants d'activité, ils sont réservés, à l'exclusion de tous autres fonds, au numéraire, aux chèquiers correspondant à l'activité normale de l'organisme et aux valeurs de caisse. Le montant maximum autorisé pouvant être détenu est fixé par une note de service particulière rédigée par le directeur du cercle. Régulièrement, le chef comptable opère un dépôt de fonds sur le compte intitulé « cercle mess de la base de défense de Marseille-Aubagne ». D'autre part, la détention et l'utilisation des combinaisons et clés des meubles de sécurité sont soumises à des directives particulières.

Caisses des points de vente : Elles sont placées sous la responsabilité du détenteur de l'avance. Ce dernier fixe le montant maximum à détenir, l'utilisation, la sécurité et l'organisation particulière du point de vente.

Détention de fonds : Le chef de la cellule comptable est autorisé à conserver un montant maximum de **4 500.00 €**. Les paiements sont effectués par virements postaux signés par le gérant ou par le comptable et contresignés par le directeur ou le directeur adjoint. Les délais de paiement doivent être respectés.

Avances autorisées : Les montants des avances accordées sont fixés comme suit :

- Succursale du cercle du Lycée militaire d'Aix-en-Provence :
 - Foyer (bar, bazar) : 2.500,00 €
 - Cellule comptable : 500,00 €
- Succursale du cercle de Sainte Marthe :
 - Foyer (bar) : 1.500,00 €
 - Restauration : 150,00 €
- Succursale du Plan d'aups :
 - Restauration : 150,00 €

Titre I

Règlement intérieur

Cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne

<p>REGLEMENT PARTICULIER</p> <p>-</p> <p>ANNEXE DU FORT GANTEAUME</p>

Titre I - Chapitre I - L'ACTIVITE RESTAURATION-BAR

Les activités restauration et bar sont réalisées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP).

Article 11 : LOCALISATION – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'activité « Restauration-Bar » est exercée dans les locaux situés 2 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE dans l'enceinte militaire dénommée Fort Ganteaume. Les installations dédiées à cette activité sont classées Etablissement Recevant du Public (ERP). Ces locaux offrent des surfaces de stockage, de cuisine, de salle à manger et des espaces bar.

Les rayonnages, meubles, mobiliers et matériels appartiennent pour partie au cercle, pour partie à l'état et pour partie au délégataire. L'ensemble de ces matériels sont mis à disposition du délégataire titulaire de la DSP qui en assure l'exploitation. Les modalités d'entretien ainsi que le remplacement de ces matériels et mobiliers sont définis dans le contrat de DSP.

Les aménagements sont à l'initiative du délégataire qui les soumet à l'approbation du directeur. Ce dernier les propose au vote du conseil d'administration. A l'issue du vote, le PCA présente le projet à l'autorité de tutelle qui décide de l'opportunité et de la réalisation du projet.

Article 12 : USAGERS

Les usagers sont définis au chapitre II du règlement intérieur.

Article 13 : NATURE DES PRESTATIONS

Restauration : les prestations de restauration exigent une réservation préalable quel que soit le type. Les bénéficiaires doivent réserver leur repas à l'accueil du site au 04.96.17.28.99, au plus tard deux heures avant le début du service. Une permanence à l'accueil est assurée 7j/7j et 24h/24h. Les prestations alimentaires sont les suivantes :

Restauration dite « régaliennne » : il s'agit de l'alimentation financé totalement ou partiellement par les crédits mis en place dans le cadre de la contribution de l'Etat à l'alimentation (CEA) du personnel du Ministère de la Défense. Ce type d'alimentation est aussi appelé « de service » ou « normale ». Elle se compose d'un menu composé d'entrées au choix, d'un plat principal, d'une assiette de fromage et d'un dessert au choix. Seul le service du plat chaud est réalisé « à l'assiette ». Un menu de substitution est systématiquement assuré pour l'alimentation confessionnelle.

Restauration dite « commerciale » : il s'agit de l'alimentation servie à table délivrée aux ayant-droits du cercle ne pouvant pas bénéficier de l'alimentation de service. Le choix porte sur un repas à la carte ou une formule du jour entrée, plat, dessert, avec ou sans supplément fromage et un menu enfant. Les menus dont la composition et les tarifs ont été approuvés par le directeur du cercle, sont établis par le délégataire.

Restauration dite « spéciale » : il s'agit de toutes les autres prestations alimentaires particulières (petit déjeuner, brunch, collation, repas, cocktail, buffet, célébration, soirée, etc...). Elles sont délivrées, sous condition d'approbation du directeur du cercle, au profit des membres du cercle dans les conditions fixées par le bénéficiaire et le service commercial du délégataire.

Bar : des boissons du groupe 1 au groupe 4 sont servies dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 14 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

La restauration, assuré tous les jours sauf le dimanche soir et le lundi soir, cette activité fonctionne à l'année aux horaires suivants :

- Petit déjeuner : 06H30 à 09H30 en semaine
07H00 à 10H00 les samedis, dimanches et jours fériés
- Déjeuner : 11H30 à 14H00
- Dîner : 18H30 à 21H00 (sauf dimanche et lundi)

Le bar, cette activité fonctionne dans les créneaux définis pour l'alimentation du midi et du soir. Soumis au régime légal applicable à la Licence III-Grande Restauration, la vente d'alcool n'est réalisée qu'aux horaires des repas. En revanche, l'activité bar, pour la délivrance de boissons chaudes et non-alcoolisées est assurée à la demande.

Titre I – Chapitre II - L'ACTIVITE HOTELLERIE DE GARNISON

Article 21 : COMPOSITION

L'activité hôtellerie de garnison du Fort Ganteaume comprend :

- ✓ 3 suites dont une suite parentale
- ✓ 36 chambres doubles avec salle de bains ou douche et WC ;
- ✓ 1 laverie (1^{er} étage) ;
- ✓ 2 lingerie (une par niveau) ;
- ✓ 1 service de réception dans le hall d'entrée du bâtiment restaurant ;
- ✓ 1 local bagagerie.

Le tarif de la nuitée dépend de l'objet du séjour et du type de chambre. Le personnel du Ministère de la Défense titulaire d'un ordre de mission bénéficie d'un tarif qui ne peut excéder le montant du remboursement accordé dans le cadre des frais de déplacement auxquels il peut prétendre. Le personnel ayant-droit du cercle, non titulaire d'un ordre de mission, s'acquittera du montant de la nuitée telle qu'il a été défini par le contrat de délégation de service public.

Article 22 : USAGERS

Les chambres sont mises à la disposition des usagers, définis au chapitre 2 du règlement du cercle, sur justification de leur qualité.

Article 23 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'activité hôtellerie de garnison du Fort Ganteaume fonctionne tous les jours de l'année. La réception de l'hôtel accueille les usagers à toute heure, tous les jours de la semaine. Les chambres sont disponibles à partir de 14h00 et doivent être libérées avant 11h00. Une consigne à bagage est à la disposition des occupants de l'hôtel. Le petit déjeuner est servi de 6H30 à 9H30 en semaine, de 07H00 à 10H00 les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 24 : REGLES DE RESERVATIONS

Les réservations de chambres se font par téléphone (04.96.17.28.99), par voie électronique (application e-hôtel), courrier postal (2, bd Charles Livon 13007 Marseille) ou électronique (page Web du Fort Ganteaume). Une confirmation écrite par courrier ou courriel, avec pièces justificatives de son statut d'ayant-droit et mentionnant l'heure d'arrivée prévue, doit parvenir une semaine avant la date de réservation, passé ce délai, la réservation ne sera pas garantie. Cette réservation ne sera valable qu'après fourniture du numéro de la carte bleue ou d'un chèque de caution, dont l'encaissement ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la prestation. Le délai de rétractation s'arrête la veille du jour de la réservation à 18h00. Sauf dérogation soumise à décision de la direction militaire, la réservation n'est possible que deux mois avant la date demandée, un mois pour les périodes de juillet et août.

Quatre chambres au tarif de remboursement "nuitée en mission" sont réservées jusqu'à J-2 – 18h00 pour le personnel en mission.

Les notes d'hôtel sont réglées au départ de l'occupant.

CHAPITRE III - L'ACTIVITE BRIDGE

Article 31 : LIEUX D'EXERCICE

L'activité «Bridge » dispose de locaux situés dans les bâtiments de Fort Ganteaume au 2 Bd Charles LIVON, 13007 Marseille et des Bains militaires, quartier de Malmousque, 16 chemin du Génie 13007 Marseille.

Article 32 : CONDITIONS D'ACCES

Les usagers définis au chapitre 2 du règlement ont accès à l'activité « Bridge » sous réserve de l'acquittement d'une cotisation annuelle spécifique. Un droit de table est demandé aux invités.

article 33 : LA COMMISSION «BRIDGE»

La commission veille au fonctionnement régulier de l'activité «BRIDGE» et notamment :

- élabore le règlement particulier de l'activité «BRIDGE»,
- s'assure de l'application du présent règlement,
- étudie toutes propositions formulées par le directeur et les usagers,
- assure la surveillance générale de l'activité et en suit la situation financière et comptable,
- présente au conseil d'administration toute suggestion qu'elle juge utile.

Article 34 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

L'activité «BRIDGE» se déroule à Fort Ganteaume, le mardi : de 14 h 30 à 18 heures et, en saison, au Bains Militaires aux heures d'ouverture en dehors des horaires des repas.

Titre II

Règlement intérieur

Cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne

REGLEMENT PARTICULIER

-

ANNEXE D'AUDEOUD

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 11 : LIEU D'EXERCICE

L'activité « Restauration » est exercée dans les locaux situés Caserne AUDEOUD, 111 avenue de la Corse - 13007 MARSEILLE

Ces locaux offrent des surfaces de stockage, de cuisine, de salle à manger et un espace cafétéria. Les rayonnages, meubles, mobiliers et matériels appartiennent pour partie au cercle et pour partie à l'état.

Les aménagements importants sont proposés par la commission de site au conseil d'administration du cercle.

Article 12 : USAGERS

Les usagers sont définis au chapitre II de la 1^{ère} partie du règlement intérieur. Toutefois, l'accès de la caserne d'Audéoud est réservé au personnel en activité de service et au personnel participant aux JAPD.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 21 : NATURE DES PRESTATIONS

Restauration de type self.

Article 22 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

La Restauration, fonctionne uniquement les jours travaillés, le midi de 11h30 à 13h30, pas de service le soir, les samedis, dimanches et jours fériés

Article 23 : INTERDICTIONS PARTICULIERES

Outre les diverses interdictions déjà définies dans le règlement général, sont interdits :

- L'apport de boisson et nourriture,
- La consommation de nourriture hors des zones de restaurations définies,

Titre III

Règlement intérieur

Cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne

<p>REGLEMENT PARTICULIER</p> <p>-</p> <p>ANNEXE DES BAINS MILITAIRES</p>
--

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 11: GENERALITES

Historiquement "Baignade Militaire", les Bains Militaires permettent depuis 1846 la pratique des sports et activités nautiques en vue notamment du maintien en condition des cadres et de la troupe ainsi que l'entretien des relations sociales, culturelles et amicales entre les ayants-droits du cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne.

Ce règlement particulier précise l'organisation et le fonctionnement général de cette activité. Il fera l'objet d'un affichage complété par une note précisant les conditions d'accès pour la saison concernée et les modalités pratiques d'utilisation des installations.

Outre les installations destinées à la baignade, le site offre des possibilités de restauration et de consommation adaptées à cette base de loisirs.

L'utilisation d'une partie des installations par le club sportif et artistique de Marseille - Section Plongée de la garnison de Marseille (C.S.A.M.) fait l'objet d'une convention et du versement d'une quote part dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire.

Une zone interdite aux embarcations motorisées (Z.I.E.M.), instituée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée impose la mise en place d'un balisage à charge du responsable des activités.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le site peut être réservé aux activités militaires ou interdites d'accès, dans des conditions qu'il aura défini. Les usagers seront immédiatement prévenus des restrictions par voie d'affichage. Cette mesure n'ouvre pas droit à remboursement des abonnements souscrits.

Les usagers du site ont accès aux services et équipements suivants :

- location de cabines individuelles ;
- bain de mer surveillé ;
- pataugeoire d'eau de mer sous la responsabilité des parents ;
- piscine eau douce surveillée;
- solariums ;
- terrain de volley-ball ;
- table de ping-pong ;
- snack-bar ;
- parking ;

Des manifestations officielles sportives, de rayonnement ou de cohésion ainsi que privées, compatibles avec l'activité normale de l'établissement, peuvent être organisées avec l'autorisation de la direction militaire et l'accord du délégataire.

Article 12: LOCAUX ET MOBILIERS

L'annexe du cercle est située dans l'enceinte de La Malmousque, au quartier d'Endoume, sur le domaine militaire.

Elle comprend :

- des locaux, qui offrent des lieux de restauration et de consommation,
- des surfaces de stockage,
- des vestiaires individuels et collectifs,
- des aires de baignade,
- des solariums,

Elle dispose de :

- matériels spécifiques aux opérations de balisage, de surveillance et de sauvetage,
- matériels nécessaires au fonctionnement de la restauration et du bar,
- matériels divers de plage, de loisirs nautiques et autres jeux, mis à titre onéreux à disposition des usagers.

Article 13: GENERALITES MEMBRES ET USAGERS

Les usagers définis par le règlement du cercle ont accès à l'enceinte après acquittement d'une participation financière pour un montant fixé annuellement. Le conseil d'administration peut proposer à l'autorité de tutelle ou à son représentant délégué d'étendre l'accès aux Bains militaires à du personnel militaire non-membre. Les conditions requises sont fixées par la note annuelle d'organisation évoquée au §2 de l'article 11.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 22 PERIODE DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne durant la période estivale aux dates et horaires fixés par la note organisant la saison. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions météorologiques, de la fréquentation et de la disponibilité du personnel de surveillance qualifié.

La note d'organisation rappelle les principales dispositions des articles ci-après. Elle précise également

Article 23: CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder aux installations des Bains Militaires au tarif journalier tel que fixé par le conseil d'administration toutes les personnes pouvant accéder aux infrastructures du cercle mess de la base de défense de Marseille-Aubagne. Ces bénéficiaires sont dans l'ordre :

- Les membres : Personnes membres de droit et membre adhérent au sens de la réglementation.
- Les « ayants droit » : Le conjoint, enfants à charge.
- Les invités : Les personnes accompagnant un membre, un ayant-droit.

Les enfants mineurs d'un membre, de ses ayant-droit ou ses invités peuvent accéder aux installations à la condition d'être accompagnés d'un parent ou d'une personne désignée pour sa surveillance.

Sont membres avec le statut « de droit » et sur présentation de la carte d'identité militaire, de la carte de membre d'un cercle ou de la convocation pour une période d'activité :

- ✓ les officiers de carrière, sous contrat ou détachés et aumôniers en situation d'activité,
- ✓ les officiers de réserve et généraux deuxième section pendant les périodes d'activités,
- ✓ les sous-officiers et officiers marinières de carrière, sous contrat ou détachés en activité de service,
- ✓ les sous-officiers et officiers marinières de réserve pendant les périodes d'activité,
- ✓ les militaires du rang en activité de service.

Sont membres avec le statut d'« adhérent » et sur présentation de la carte d'identité professionnelle :

- Obligatoirement admis :

- ✓ le personnel civil relevant du ministère de la défense en activité de service,
- ✓ les assistants ou assistantes auxiliaires de service social des Armées,

- Admis sur simple demande et sur présentation de la carte d'identité militaire ou professionnelle, de la carte administrative de conjoint de militaire ou d'une carte de membre d'un cercle :

- ✓ Officiers, sous-officiers ou officiers mariniers de carrière, engagés volontaires dans une position autre que l'activité, sauf radiation des cadres par mesure disciplinaire,
- ✓ conjoints survivants des officiers, sous-officiers, officiers mariniers ou militaires retraités ou de réserve,
- ✓ conjoints survivants des personnels civils de la défense,
- ✓ conjoints survivants des officiers, sous-officiers, officiers mariniers et militaires du rang,
- ✓ Les hautes personnalités civiles françaises et étrangères,
- ✓ les personnels militaires et civils des armées étrangères.

Abonnement saisonnier : Contre paiement d'une cotisation et sur présentation de la carte d'abonné signée par le délégataire et le délégant, cette catégorie d'usager dispose d'un droit d'accès libre aux infrastructures des Bains Militaires pour la durée de la saison 2017.

Article 24: DEROGATIONS AUX CONDITIONS D'ACCES

Par dérogation au principe de l'acquittement d'un droit d'accès à l'établissement, le personnel civil et militaire en activité de service, servant une formation ou un organisme de la base de défense de Marseille-Aubagne, bénéficie de la gratuité d'accès de 11h30 à 14h00 les jours travaillés.

Cette mesure d'exonération est applicable à tous les usagers du cercle lors de la fermeture temporaire des autres points de restauration, fins de semaine et jours fériés compris.

Article 25: CONTROLE DES ACCES

Les abonnés et les usagers présentent les justificatifs précités dans le règlement.
Les bénéficiaires de la dérogation présentent leur carte de personnel en activité.

Article 26: SECURITE DE LA BAIGNADE

La surveillance et la tenue d'un poste de secours sont à la charge du délégataire en application de la réglementation de droit commun en vigueur.

Article 27: QUALITE DES EAUX

La qualité des eaux de baignade est surveillée et est à la charge du délégataire. En fonction des résultats, l'interdiction éventuelle de baignade est de la responsabilité du délégataire

Article 28: SECURITE DES BAINS EN MER

La surveillance des baignades en mer est assurée tous les jours aux heures prévues. Les différents régimes de baignade sont signalés par des pavillons de couleur et se limitent aux zones balisées par des bouées rondes jaunes et par des îlots. Les changements de régime de surveillance (début, fin, interruption...) font l'objet d'une annonce par haut-parleur et d'une manipulation des fanions. La signalisation des pavillons est la suivante :

- ✓ pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier,
- ✓ pavillon orange : baignade dangereuse mais surveillée,
- ✓ pavillon rouge : baignade interdite,
- ✓ pavillon violet : baignade interdite en cas de pollution,
- ✓ absence de flamme : baignade non surveillée (aux risques et périls des usagers).

Sous réserve des indications données par les pavillons, la baignade peut avoir lieu devant la plage de sable, où une zone appelée "petits bains" est entièrement délimitée par une ligne de bouées flottantes ainsi qu'à partir de l'aire bétonnée, dans la limite des deux îlots au nord et des lignes matérialisées par des bouées rondes. L'attention est attirée sur le cas particulier de la crique située à l'ouest. En fonction de la disponibilité du personnel de surveillance, la baignade peut être interdite. La signalisation correspondante mise en place (mat, panneaux, délimitations de la zone, ...) doit être impérativement respectée. Au-delà des zones où la baignade est surveillée, tout usager est déclaré agir à ses risques et périls et, dans ce cas, la responsabilité du délégataire ou de son personnel ne saurait être engagée.

A l'intérieur des zones balisées sont interdites la pêche (du bord ou sous-marine) et la navigation des engins à moteur.

Certaines parties de l'aire bétonnée, matérialisées à la peinture, sont réservés au personnel de surveillance en cas d'intervention. Elles doivent être laissés libres.

Article 29: SECURITE DES BAINS EN PISCINE

L'activité "Piscine et bains de mer" dispose de deux bassins :

- **Une patageoire** : Ce bassin d'eau de mer est réservé aux enfants en bas âge ou ne sachant pas nager. Ils demeurent sous la surveillance constante et l'entière responsabilité de leurs parents.

- **La piscine** : Ce bassin d'eau douce est soumis aux règles d'utilisation suivantes :

- ✓ respect des heures d'ouverture et de fermeture,
- ✓ douche préalable et passage par le pédiluve,
- ✓ interdiction de courir, de pousser ou de bousculer les autres usagers,
- ✓ interdiction d'utiliser d'autres accessoires que des bouées,
- ✓ obéissance à l'autorité du personnel de surveillance.

Les horaires normaux d'ouverture de la piscine sont fixés par la note de service organisant la saison. Toutefois, l'ouverture est soumise à la présence effective du personnel de surveillance. Une grille en interdit l'accès en cas de fermeture.

Article 30 : DANGERS PARTICULIERS

Les usagers apporteront une attention particulière aux enrochements, aux protections rocheuses, au plongeoir et à ses abords.

Article 31 : TENUES ET COMPORTEMENTS DES USAGERS

Les tenues vestimentaires et les comportements des usagers des Bains sont ceux qui sont définis par le règlement du CMBdD. Toutefois, pour tenir compte du contexte particulier de l'activité "Bains militaires", les tenues estivales (short, bermuda, tee-shirt, tenue de sport...) sont autorisées dans l'enceinte à condition de rester dans les limites du bon goût. Cette consigne concerne en particulier les tenues de bain qui devront être décentes. Pour l'accès à la restauration, il est demandé de revêtir un vêtement haut et bas et d'être chaussé.

Article 33 : VESTIAIRES INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Le site ne répondant pas à l'appellation de "plage" mais plutôt à celle « d'établissement balnéaire », les changements de tenues vestimentaires sont interdits en public. L'utilisation des vestiaires individuels ou collectifs est obligatoire. Les effets, comme les objets de valeur, sont déposés aux risques et périls de leur propriétaire.

L'utilisation des vestiaires collectifs est gratuite. L'utilisation de cabines individuelles est subordonnée à une location préalable valable pour la saison en cours, au mois, à la semaine ou à la journée. Les modalités pratiques de location sont actualisées chaque année par note d'information. La responsabilité du cercle ne peut être engagée pour les vols survenus dans les cabines privatives.

Article 34 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Un parc de stationnement, est mis à la disposition des usagers sous réserve de disposer d'une vignette dans les conditions définies ci-après. L'autorisation de stationner est matérialisée par la présence d'un macaron numéroté visible à l'avant du véhicule. Fourni en un seul exemplaire par famille lors de la souscription de l'abonnement, il est à usage exclusif de l'utilisateur et de ses ayants droit (cession et prêt interdits). A titre exceptionnel, les membres non titulaires d'un abonnement, et les usagers temporaires du C.S.A.M. peuvent utiliser les emplacements sous réserve de donner le numéro d'immatriculation de leur véhicule au poste de contrôle à l'entrée de l'annexe.

La responsabilité du délégataire ne peut être engagée pour les vols ou dégradations qui pourraient se produire sur les aires de stationnement.

Article 35: INTERDICTIONS DIVERSES

Outre les interdictions déjà citées au règlement du cercle, il est interdit :

- ✓ l'apport de repas personnel et les pique-niques
- ✓ l'utilisation d'objets susceptibles de se briser,
- ✓ l'occupation pendant les heures de repas (11h30 à 14h00) des tables du restaurant pour une activité autre que la restauration (jeux de cartes en particulier),
- ✓ l'utilisation de la terrasse bar à d'autres usages que la consommation de boissons,
- ✓ les jeux de ballons, sauf sur le terrain de volley-ball et en mer,
- ✓ l'utilisation de patins à roulettes, planches à roulettes ou d'autres engins similaires,
- ✓ de donner à manger aux oiseaux et aux poissons.

Article 36: BAR ET RESTAURATION

Un service de snack-bar est assuré dans les conditions fixées par la note de service organisant la saison. Un service de restauration est proposé en self-service. Les tarifs des plats sont fixés par le conseil d'administration du cercle..

Article 37: RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Toute demande d'accès aux «Bains militaires» implique l'adhésion (validée par émargement du bulletin d'inscription) au présent règlement particulier qui fait l'objet d'un affichage et est disponible au bureau. Elle implique également la volonté de faire bon usage des installations et du matériel en fonction de leur destination spécifique. En conséquence, toute infraction constatée qui n'aurait pas donné lieu à un règlement à l'amiable, sera soumise aux organismes et autorités militaires (commission, conseil d'administration, autorité de tutelle du cercle) et pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

En cas d'urgence, en particulier lorsque la sécurité des personnes est en cause, des mesures appropriées pourront être prises par les responsables présents.

La responsabilité du cercle ne saurait être engagée dès lors que ce règlement particulier n'aura pas été respecté.

Titre IV

Règlement intérieur

Cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne

REGLEMENT PARTICULIER

-

ANNEXE DE RENDU

CHAPITRE I - ORGANISATION

Article 11 : LIEU D'EXERCICE

L'activité « Restauration-Bar » est exercée dans les locaux situés Annexe de RENDU, 39 boulevard Schlœsing – 13009 MARSEILLE. Les locaux mis à disposition offrent des surfaces de stockage, de cuisine, de salle à manger et un espace cafétéria. Les rayonnages, meubles, mobiliers et matériels appartiennent pour partie au cercle et pour partie à l'état.

Article 12 : USAGERS

Les usagers sont définis au chapitre II du règlement général. Toutefois, l'accès de la caserne Rendu est réservé au personnel en activité de service.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 21: NATURE DES PRESTATIONS

- Un service de restauration de type self.
- Un service de bar de type cafétéria servant des boissons du groupe 1 et du groupe 2.

Toutes les prestations proposées sont délivrées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'externalisation.

Article 22: JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

La Restauration du personnel est assurée 7 jours sur 7 aux horaires suivants :

- Petit déjeuner : 06h30 à 07h15
- Déjeuner : 11h30 à 13h30
- Dîner : 18h30 à 19h30

La cafétéria, fonctionne uniquement les jours travaillés de 11h30 à 14h00

Article 23: INTERDICTIONS PARTICULIERES

Outre les diverses interdictions déjà définies dans le règlement général, sont interdits :

- L'apport de boisson et nourriture,
- La consommation de nourriture hors des zones de restaurations définies,

Titre V

Règlement intérieur

Cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne

<p>REGLEMENT PARTICULIER</p> <p>-</p> <p>ANNEXE DE SAINTE MARTHE</p>
--

CHAPITRE I - L'ACTIVITE RESTAURATION-BAR

Article 11 : LIEU D'EXERCICE

L'activité « Restauration-Bar » est exercée au sein des bâtiments 403 et 409 du Camp de Ste Marthe, 13014 MARSEILLE :

Article 12: USAGERS

Les usagers sont définis au chapitre II du règlement général.

Article 13: NATURE DES PRESTATIONS

- Restauration : Les prestations proposées au sein de l'annexe de Ste Marthe sont :
 - Une alimentation normale à partir d'une chaîne de distribution et un self-service .
- Loisirs : Au sein du bar des boissons du groupe 1 au groupe 4 peuvent être servies.
- Hôtellerie : Une activité hôtellerie, composée de 20 chambres, est réservée au personnel MINDEF en activité. Elle se compose de 10 chambres simples à 20€ et 10 chambres doubles à 30€. Possibilité d'une location au mois est offerte au personnel militaire et civil en stage, formation ou renfort temporaire ainsi que le cadre d'un départ/retour d'opération, MCD ou SHM.

Article 14 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

La Restauration : cette activité fonctionne à l'année, tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- Petit-déjeuner : 06h00 – 08h30
- Repas du midi : 11h00 – 13h15
- Repas du soir : 18h15 – 19h45

Le bar : cette activité fonctionne à l'année, tous les jours de la semaine aux horaires suivants :

- Matin : 09h00 - 09h30 sauf week-end et jour férié
- Midi : 11h30 - 13h30
- Soir : 18h00 – 21h00

Article 15: INTERDICTIONS PARTICULIERES

Outre les diverses interdictions déjà définies dans le règlement général, sont interdits l'apport de boisson et nourriture ainsi que la consommation de nourriture hors des zones de restauration définies.

Titre VI

Règlement intérieur

Cercle mess de la base de défense Marseille-Aubagne

<p>REGLEMENT PARTICULIER</p> <p>-</p> <p>ANNEXE LYCEE MILITAIRE D'AIX</p>

CHAPITRE I - L'ACTIVITE RESTAURATION-BAR

Article 11 : LIEU D'EXERCICE

L'activité « Restauration-Bar » est exercée au sein du lycée militaire d'Aix en Provence, caserne MIOLLIS.

Article 12: USAGERS

Les usagers sont définis au chapitre II du règlement général.

Article 13: NATURE DES PRESTATIONS

- Restauration : Les prestations proposées au sein de l'annexe de Ste Marthe sont :
 - Une alimentation normale à partir d'une chaîne de distribution et un self-service.
- Loisirs : Cette activité de type *Milk-bar* prévoit que seules des boissons peuvent être servies.

Article 14 : JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES

La Restauration : cette activité fonctionne à l'année, 7 jours sur 7, hors période scolaire.

Le bar-bazar : cette activité fonctionne à l'année, 5 jours sur 7, hors période scolaire.

Article 15: INTERDICTIONS PARTICULIERES

Outre les diverses interdictions déjà définies dans le règlement général, sont interdits :

- l'apport de boisson et nourriture ;
- la consommation de nourriture hors des zones de restauration définies.